



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 608 -
AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES AUX
ÉTANGS AÉRÉS.**

Règlement numéro 608 décrétant une dépense de 815,000.\$ taxes nettes et un emprunt de 815,000.\$ taxes nettes, pour les travaux concernant l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées aux étangs aérés.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2016 à 19 h 30.

ATTENDU QUE le projet concernant l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées aux étangs aérés, consiste à doubler la capacité de traitement des eaux usées pour les nouvelles constructions des développements futurs de la municipalité.

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'une demande d'aide financière au Fonds municipal vert.

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux concernant l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées aux étangs aérés avec une estimation budgétaire des coûts au montant de 815,000\$ taxes nettes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 815,000\$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 3, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

ARTICLE 6

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 608 (suite)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.



JONATHAN PICHÉ
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.



NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	7 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 juillet 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 juillet 2016
APPROBATION DU MINISTÈRE :	23 juillet 2018
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 août 2018